

## Code des Fournisseurs de Raiffeisen

Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après «Raiffeisen») entend entretenir avec ses fournisseurs des relations équitables et à long terme. En effet, la responsabilité entrepreneuriale et la durabilité constituent des facteurs essentiels. Raiffeisen exige des entreprises et des personnes qui lui fournissent des biens ou des services (ci-après les fournisseurs») de faire preuve d'un haut degré de responsabilité et de transparence concernant l'impact de leur gestion d'entreprise sur l'environnement et la société.

Le présent Code des fournisseurs décrit les normes que les fournisseurs de Raiffeisen sont tenus de respecter en matière d'intégrité commerciale et d'éthique, de responsabilité écologique et sociétale ainsi en termes de systèmes de gestion adéquats. Ces principes valent pour l'ensemble de la chaîne de livraison: les fournisseurs doivent donc s'assurer qu'ils soient appliqués par leur propre personnel ainsi que par tous les sous-traitants auxquels ils font eux-mêmes appel, y compris leurs collaborateurs respectifs.

### Le Code des fournisseurs repose sur les conventions et normes suivantes:

- la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies
- les huit Conventions de l'Organisation internationale du travail (normes fondamentales du travail de l'OIT)<sup>1</sup>
- la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies
- le Pacte mondial des Nations Unies
- les Principes directeurs de l'OCDE applicables aux entreprises multinationales

## Intégrité commerciale et éthique

### 1. Respect du droit en vigueur

Les fournisseurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements applicables, à savoir au droit national et international en vigueur en Suisse ainsi qu'aux dispositions et directives prudentielles (y compris aux normes du secteur concerné, aux conventions en lien avec les normes sociales etc.) notamment dans les domaines du droit du travail et du droit sur l'environnement, ainsi qu'aux règles pour la protection de la santé et le maintien de la sécurité. Les fournisseurs doivent disposer de l'ensemble des licences, enregistrements et autorisations nécessaires, et se conformer par ailleurs à leur obligation de rendre des comptes.

### 2. Concurrence loyale

Les fournisseurs s'abstiennent de tout acte de concurrence déloyale, à savoir la formation de cartels ou les ententes sur les prix. En effet, ils s'engagent à recourir à des pratiques commerciales équitables.

### 3. Conduite des affaires intègre

La corruption active ou passive, le blanchiment d'argent, le chantage, les détournements et les pots-de-vin sont interdits, quelle qu'en soit la forme.

## Responsabilité sociale

### 4. Traitement équitable des collaborateurs

Les fournisseurs traitent leurs collaborateurs de façon équitable, ils veillent au respect de leur dignité, de leur vie privée et de leur personnalité. Ils s'assurent que le lieu de travail ne soit pas le théâtre d'atteintes à l'intégrité physique ou morale, et notamment d'actes de harcèlement sexuel, d'abus et de châtement corporel.

### 5. Horaires de travail et salaires équitables

Les fournisseurs s'engagent à respecter des horaires de travail appropriés et conformes aux exigences légales, à protéger la santé et la sécurité de leurs collaborateurs et à leur verser une rémunération équitable.

---

<sup>1</sup> Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948); Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949); Convention 29 sur le travail forcé (1930) et Protocole relatif à la convention sur le travail forcé (2014); Convention 105 sur l'abolition du travail forcé (1957); Convention 100 sur l'égalité de rémunération (1951); Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958); Convention 138 sur l'âge minimum (1973); Convention 182 sur les mesures immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants (1999).

## **6. Interdiction de discrimination**

Les fournisseurs s'abstiennent de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit le motif: genre, race, nationalité, langue, religion, orientation politique, appartenance à un syndicat, âge, état civil, grossesse ou mobilité réduite.

## **7. Interdiction de faire travailler les enfants**

Les fournisseurs veillent à ce qu'aucun enfant ne travaille pour leur compte. Ils s'engagent à ne pas employer d'enfants et à ne pas tolérer le travail des enfants chez leurs sous-traitants ou fournisseurs respectifs. En principe, l'âge minimum requis pour toute prise d'emploi est de 15 ans.

## **8. Interdiction du travail forcé**

Toute forme de travail forcé est interdite. Les fournisseurs s'assurent notamment de ne recourir à aucune sorte de travail relevant du trafic d'êtres humains, de l'esclavage ou d'autres formes allant à l'encontre de la volonté de l'employé.

## **9. Interdiction du travail au noir**

Les fournisseurs doivent s'abstenir de toute forme de travail au noir, c'est-à-dire toute activité lucrative qui est indépendante ou repose sur une relation d'emploi dépendant mais qui enfreint le droit du travail en vigueur, que ce soit en partie ou en totalité.

## **10. Liberté syndicale et négociations collectives**

Les fournisseurs respectent le droit des employés à former ou à rejoindre des syndicats ou d'autres organisations de leur choix, à s'associer librement, à désigner des représentants du personnel et à agir collectivement, dans la mesure où cela n'enfreint pas les lois en vigueur. Les fournisseurs doivent s'abstenir de toute forme d'ingérence dans la création, le fonctionnement ou la gestion d'organisations de travail conformes au droit en vigueur.

# **Responsabilité sur le plan écologique**

## **11. Réduction des émissions et de la consommation de ressources**

Les fournisseurs s'engagent à une gestion responsable, parcimonieuse et durable des matières premières, de l'énergie, de l'eau et des autres ressources naturelles.

Les fournisseurs s'efforcent d'utiliser des technologies nouvelles et modernes sur le plan environnemental permettant des améliorations notables en termes d'impact sur la protection de l'environnement et sur la lutte contre le réchauffement climatique.

## **12. Gestion de substances dangereuses**

Tout produit chimique ou toute autre substance dangereuse susceptible de polluer l'environnement en cas de déversement doit porter une mention ou étiquette adéquate qui l'identifie clairement, sa manipulation doit s'effectuer de manière sûre, son utilisation être conforme aux consignes techniques et son élimination parfaitement écologique.

## **13. Gestion des atteintes graves à l'environnement**

Si des cas graves de pollution environnementale surviennent chez les fournisseurs, ces derniers doivent justifier des méthodes auxquelles ils recourront à l'avenir pour identifier et contrôler de tels incidents, pour les réduire à un niveau acceptable ou les éviter totalement au moyen de systèmes de gestion environnementale reconnus.

# **Systèmes de gestion**

## **14. Système de gestion**

Les fournisseurs doivent s'assurer que les normes inscrites dans le présent Code des fournisseurs soient respectées et continuellement améliorées au fil du temps, en ayant recours à des systèmes de gestion efficaces et adaptés à leur secteur d'activité respectif, aux biens et services qu'ils proposent ainsi qu'à la taille de leur entreprise.

Cela comprend notamment leur devoir de respecter les prescriptions légales et normes applicables à leur secteur d'activité respectif, de suivre les processus de réduction et de gestion des risques pour l'identification et l'application des normes figurant dans le présent Code des fournisseurs, de s'assurer que la direction et les collaborateurs soient formés aux normes formulées dans le présent Code des fournisseurs, de documenter le fait que ces normes sont bien respectées, et enfin de faire auditer et divulguer toute infraction commise par rapport au présent Code des fournisseurs.

### **15. Mesures correctives**

Les fournisseurs sont tenus de remédier, dans un délai raisonnable, à tout manquement au présent Code des fournisseurs ainsi qu'aux éventuelles conséquences négatives qui en résultent.

## **Dispositions finales**

### **16. Caractère contraignant**

Les fournisseurs doivent respecter les normes et les règles du «Code des fournisseurs de Raiffeisen».

### **17. Enquêtes, audits et renseignements**

Afin de pouvoir contrôler le respect du Code des fournisseurs par les fournisseurs, Raiffeisen se réserve le droit de réaliser des enquêtes et de demander des documents et informations en lien avec les dispositions du Code des fournisseurs pour l'audit du fournisseur. Raiffeisen se réserve en outre le droit d'exiger des fournisseurs une autoévaluation concernant leur respect du Code des fournisseurs.

### **18. Droit de résiliation**

En cas d'infraction grave au Code des fournisseurs ou si des fournisseurs, y compris leurs organes, sont condamnés par une autorité, un tribunal ou une autre organisation en raison d'un comportement constituant une violation grave d'une disposition du Code des fournisseurs, Raiffeisen se réserve le droit de résilier sans préavis la relation contractuelle avec le fournisseur.